



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-653

Version PDF

Références aux processus : Demandes de la Partie 1 affichées les 17 et
18 septembre 2014

Ottawa, le 16 décembre 2014

Trafalgar Broadcasting Limited
Mississauga et Oakville (Ontario)

Demandes 2014-0934-2 et 2014-0932-6

CJMR Mississauga et CJYE Oakville – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** les demandes présentées par Trafalgar Broadcasting Limited en vue de modifier les périmètres de rayonnement autorisés de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale à caractère ethnique CJMR Mississauga et de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale de langue anglaise CJYE Oakville (Ontario) en modifiant les installations des stations d'un diagramme opérationnel de jour et de nuit à un diagramme opérationnel simple. Par conséquent, la puissance d'émission de jour de CJMR diminuera de 20 000 à 10 000 watts, et chaque station sera exploitée à 10 000 watts selon un diagramme opérationnel de transmission simple. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.
2. Les deux demandes sont indissociables puisque les stations partagent le même site de transmission. Le Conseil a donc étudié les demandes conjointement.
3. Le titulaire indique que la perte de couverture de jour de CJMR serait contrebalancée par une amélioration de la couverture de nuit qui serait plus conforme à son service de jour. Il ajoute que les modifications supprimerait le besoin de chaque station de commutation électromécanique du diagramme d'antenne, ce qui améliorerait la fiabilité de leurs services et diminuerait les frais d'entretien.
4. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les présentes autorisations n'entreront en vigueur que lorsque le ministre de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à chaque licence.*